



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada–Jordan Economic Growth and Prosperity Act

Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Jordanie

S.C. 2012, c. 18

L.C. 2012, ch. 18

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on October 1, 2012

Dernière modification le 1 octobre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on October 1, 2012. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 octobre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Interpretation consistent with agreements
4	Non-application of Act or Agreement to water
5	Construction
	Her Majesty
6	Binding on Her Majesty
	Purpose
7	Purpose
	Causes of Action
8	Causes of action under Part 1
	PART 1
	Implementation of the Agreement and the Related Agreements
	Approval
9	Agreements approved
	Administrative and Institutional Provisions
10	Canadian representative on Joint Commission
11	Payment of expenditures
	Panels, Committees, Subcommittees, Working Groups and Expert Groups
12	Powers of Minister

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Interprétation compatible
4	Non-application de la présente loi et de l'Accord aux eaux
5	Interprétation
	Sa Majesté
6	Obligation de Sa Majesté
	Objet
7	Objet
	Droit de poursuite
8	Droits et obligations fondés sur la partie 1
	PARTIE 1
	Mise en oeuvre de l'accord et des accords connexes
	Approbation
9	Approbation
	Dispositions institutionnelles et administratives
10	Représentation canadienne à la Commission mixte
11	Paiement des frais
	Groupes spéciaux, comités, sous-comités, groupes de travail et groupes d'experts
12	Pouvoirs du ministre

- 13 Administrative support
14 Payment of costs
Orders
15 Orders re Article 14-13

PART 2

Related Amendments

Canadian International Trade Tribunal Act

Crown Liability and Proceedings Act

Customs Act

Customs Tariff

Department of Human Resources and Skills
Development Act

Financial Administration Act

PART 3

Coordinating Amendments and Coming into Force

Coordinating Amendments

Coming into Force

- *46 Order in council

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

- 13 Soutien administratif
14 Paiement des frais
Décrets
15 Décret : article 14-13 de l'Accord

PARTIE 2

Modifications connexes

Loi sur le Tribunal canadien du commerce
extérieur

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le
contentieux administratif

Loi sur les douanes

Tarif des douanes

Loi sur le ministère des Ressources
humaines et du Développement des
compétences

Loi sur la gestion des finances publiques

PARTIE 3

Dispositions de coordination et entrée en vigueur

Dispositions de coordination

Entrée en vigueur

- *46 Décret

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5



S.C. 2012, c. 18

L.C. 2012, ch. 18

An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, the Agreement on the Environment between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan and the Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan

[Assented to 29th June 2012]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada–Jordan Economic Growth and Prosperity Act*.

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

Agreement means the Free Trade Agreement between Canada and the Hashemite Kingdom of Jordan, signed on June 28, 2009. (*Accord*)

federal law means the whole or any portion of an Act of Parliament or a regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament. (*texte législatif fédéral*)

Joint Commission means the Joint Commission established under Article 13-1 of the Agreement. (*Commission mixte*)

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie

[Sanctionnée le 29 juin 2012]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la croissance économique et la prospérité – Canada-Jordanie*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Accord L'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009. (*Agreement*)

accord connexe L'un ou l'autre des accords suivants :

- a)** l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009;
- b)** l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009. (*related agreement*)